

<b>REGLEMENT D'INTERVENTION – DISPOSITIF « AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE COVID-19 POUR LE SPECTACLE VIVANT »</b>
--

Cette aide a pour objet de :

- Contribuer à maintenir le niveau d'emploi artistique et technique et la rémunération des intermittents du spectacle ;
- Soutenir les structures de spectacle vivant dont l'activité est impactée par l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et ses suites impliquant des conditions restrictives voire des interdictions pour les activités de spectacle ;
- Soutenir les équipes artistiques pour qu'elles puissent faire face aux annulations et continuer à exister et réaliser leurs créations et leurs diffusions ;
- Soutenir les lieux et opérateurs face aux annulations de spectacles et aux déficits de billetterie
- Soutenir dans un esprit de solidarité la chaîne interdépendante de tous les acteurs du spectacle vivant face à l'impact foudroyant de la crise sanitaire du Coronavirus et de ses effets structurels sur l'économie du secteur, afin de préserver le tissu culturel francilien du spectacle vivant.
- Contribuer au maintien des activités artistiques en Ile-de-France dans leur pluralité (résidences, créations, diffusions, actions culturelles, transmission...);
- Soutenir en priorité des structures qui ne bénéficient pas des aides régionales au titre du spectacle vivant ;

Cette aide d'urgence prend la suite de la première « aide exceptionnelle d'urgence COVID 19 pour le spectacle vivant » adoptée en avril 2020 et qui a permis de compenser en partie les pertes de recettes des annulations de représentations durant le premier état d'urgence sanitaire (12 mars – 11 juillet 2020).

Elle s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire qui a entraîné l'arrêt total ou partiel d'activités, l'annulation et les reports sans cesse renouvelés des projets, une forte dégradation des modalités de travail et de rémunération pour les différents acteurs du spectacle vivant en Ile-de-France, en particulier les artistes, et une incapacité à se projeter du fait de l'incertitude des conditions de mise en œuvre des projets, autant de conséquences qui ont un impact structurel sur les fondements de l'écosystème du spectacle vivant francilien.

Elle s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et de la décision de la Commission européenne notifiée fondée sur cet encadrement.

L'aide régionale s'inscrit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **1- Nature de l'aide :**

L'aide régionale prend la forme d'une subvention spécifique, sur des crédits de fonctionnement.

### **2- Bénéficiaires :**

Sont bénéficiaires de cette aide les personnes morales de droit privé, et en particulier, équipes artistiques, lieux ou opérateurs, ainsi que les entreprises individuelles, qui remplissent les conditions suivantes :

- leur activité principale s'inscrit dans le champ du spectacle vivant,
- leur activité et leur siège social sont situés en Ile-de-France,
- elles justifient d'une ancienneté d'un an a minima
- elles sont professionnelles et rémunèrent des artistes, justifient du respect des différentes législations en vigueur et sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- elles ont fait l'objet d'une perte des recettes de billetterie ou de cessions de spectacles au sens de l'article 3 du présent règlement d'intervention,

Les structures déjà soutenues par la Région au titre d'une convention d'aide à la permanence artistique et culturelle ne sont pas éligibles au dispositif.

Les personnes morales de droit public ne sont pas éligibles au dispositif.

Une priorité sera donnée aux structures des champs des musiques actuelles et des arts de la rue, ainsi qu'aux structures représentant des artistes émergents de moins de 30 ans ou ayant créé 2 spectacles au plus.

Une priorité sera donnée aux structures qui n'ont pas été soutenues au titre de cette aide d'urgence.

### **3- Projets éligibles :**

Les projets éligibles à cette aide d'urgence sont des projets devant respecter les conditions cumulatives suivantes :

- s'inscrire dans le champ du spectacle vivant
- se dérouler en Ile-de-France
- faire l'objet de rémunérations artistiques,
- concerner des activités de résidences, répétitions, enregistrements, créations, diffusions, action culturelle, etc.
- justifier de l'absence d'un soutien régional déjà attribué au titre des dispositifs culturels en vigueur, au moment de la demande d'aide d'urgence ;
- se dérouler entre le 29 octobre 2020 et le 30 juin 2021
- justifier d'une annulation du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou du fait des protocoles sanitaires de reprise d'activités imposant notamment des restrictions de jauges ou des interdictions de certains types de spectacles (espace public, concerts debout...etc.),
- faire l'objet d'une contractualisation avec un organisateur (contrats de cession, coréalisation, contrats d'engagement direct des artistes et techniciens) ou d'une promesse de contractualisation (lettres d'engagement, promesses de contrats ou tout autre document)

### **4- Montant de l'aide :**

Le montant de la subvention est plafonné à 8 000 € par bénéficiaire.

Il correspond au montant de la perte de recettes, montant plafonné à 8 000 €, soit : la différence entre les dépenses artistiques, techniques, logistiques, de communication et de fonctionnement, initialement prévues pour la mise en œuvre de spectacles qui ont été annulés, et restant à charge du bénéficiaire, et les recettes effectivement perçues dont les éventuelles indemnisations par des assurances, des aides financières extérieures versées par les institutions (Etat, collectivités, sociétés civiles ou autres organismes), et des aides régionales déjà attribuées.

Le montant de l'aide accordée est déterminé sur la base d'un document remis et signé par le représentant légal du bénéficiaire attestant des dépenses engagées par la structure et non financées du fait d'une perte de recettes.

Il est notifié aux bénéficiaires par transmission d'un courrier de notification signé de la Présidente de la Région Ile-de-France.

L'aide est versée en une fois, dès sa notification effectuée.

Le dispositif n° CR 08-16 du 18 février relatif à 100 000 stages pour les jeunes franciliens ne s'applique pas pour l'octroi d'un soutien régional dans le cadre de ce règlement d'intervention.

L'aide d'urgence ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même projet.

L'aide d'urgence ne peut être accordée qu'une seule fois par an à un même bénéficiaire.

## **5 - Instruction des demandes :**

La demande de subvention est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le bénéficiaire remplit les conditions prévues par les articles 2 et 3 du présent règlement, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale à la date du dépôt de la demande et précisant le montant de la perte des recettes ;
- une attestation concernant les aides d'Etat ;
- les coordonnées bancaires de la structure.

## **6. Engagement des bénéficiaires et contrôles de la région**

Les structures candidates s'engagent à maintenir le niveau d'emploi artistique ou technique, en particulier pour les intermittents du spectacle impliqués, tel qu'il était initialement prévu, par tous les moyens à leurs dispositions (paiement des cessions ou prestations prévues, débits de compensation de cachets, contrats d'engagement...) et s'engagent à fournir les pièces justificatives afférentes à la demande de la Région.

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence s'engagent à produire, au plus tard le 15 avril 2022 :

- un compte-rendu qualitatif et quantitatif et un compte rendu financier des projets soutenus par l'aide d'urgence ; le bilan financier détaillera notamment les modalités de rémunération des artistes et intermittents du spectacle ;
- la copie des documents contractuels signés relatifs à ces projets.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur place et/ou sur pièces à posteriori pour s'assurer du respect des engagements par le partenaire.

Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés, la Région peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.